

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2023

---

**ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PEINE COMPLÉMENTAIRE  
OBLIGATOIRE D'INÉLIGIBILITÉ - (N° 906)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, Mme Garin, Mme Arrighi, Mme Taillé-Polian, M. Taché, Mme Belluco,  
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Julien-Laferrière, M. Thierry, Mme Laernoës, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas et Mme Sebaihi

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À la fin, substituer aux mots :

« , 222-12, 222-14, » sont remplacées par le mot : « à ».

les mots :

« , 222-14, 222-14-1 » sont remplacées par les références : « à 222-14, 222-14-1, 222-14-3 » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'étendre la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité de l'article 131-26-2 du code pénal aux infractions prévues à l'article 222-14-3 du code pénal. Cet article réprime en effet les violences psychologiques, et il est parfaitement établi que l'auteur d'un tel délit ne saurait pouvoir se prévaloir de l'exemplarité nécessaire à l'exercice d'un mandat public.

Cet amendement s'inspire d'une proposition de l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles en politique.